

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Etablissement Public Administratif

Corps Départemental

06 OCT. 2016

**ARRETE S.D.I.S. N° 2016- 825**

Portant attribution d'une subvention  
exceptionnelle au profit du comité des œuvres  
sociales du Service départemental d'incendie  
et de secours

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2007-209 du 16 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le marché n° 2015-003 passé avec la société Chèques Déjeuners concernant l'acquisition de titres restaurants pour les agents du SDIS des Alpes de Haute Provence et prévoyant une ristourne annuelle légale devant être reversée au comité des œuvres sociales du SDIS ;

Vu la délibération n°2016-18 (FIN) du 22 avril 2016 autorisant le SDIS à encaisser ladite ristourne ;

Considérant le titre de recettes n°368 du 4 octobre 2016 d'un montant de 1 146.60 euros ;

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental ;

**ARRETE**

**Article 1**

Il est reversé au comité des œuvres sociales du Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence une somme de 1.146 euros (mille cent quarante-six euros).

**Article 2**

Cette dépense sera imputée sur le budget du Service départemental d'incendie et de secours, chapitre 65 article 6574.

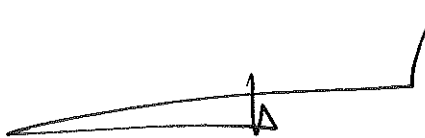
**Article 3**

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Marseille.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

**ARTICLE 4**

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes de Haute Provence et Madame le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Claude FIAERT

